

RÈGLEMENT N° 429-25

**Modifiant le Règlement de zonage numéro 274-06
et ses amendements en vigueur**

En vue :

- D'ajouter l'usage de résidence trifamiliale isolée aux usages déjà autorisés dans la zone 105R ;
- De modifier les dispositions visant l'extension et l'agrandissement d'usage dérogatoire à l'extérieur du périmètre urbain ;
- De réduire la distance prescrite entre les piscines et les bâtiments principaux résidentiels ;
- D'autoriser l'usage de conteneur-entrepôt pour les usages et les zones commerciales en plus des zones industrielles et agricoles où ils sont déjà autorisés.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Bruno est régie par le code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (260-05), sur les usages conditionnels (277-06) et leurs amendements en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son règlement de zonage, pour donner suite aux objets du présent règlement.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu unanimement d'adopter le Règlement portant le numéro **429-25**, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications faisant partie intégrante du Règlement de zonage est modifiée afin d'ajouter l'usage trifamilial dans la zone 105R en spécifiant des normes d'implantation de 6 mètres en cour avant, 7.5 mètres en cour arrière, 2 et 4 mètres en cour latérales.

La grille des spécifications est modifiée tel qu'il apparaît sur la grille annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

3. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.5.5.2 VISANT LA LOCALISATION DES PISCINES RÉSIDENTIELLES.

Les dispositions de l'article 5.5.5.2 sont modifiées afin de réduire la distance entre les piscines résidentielles et les bâtiments principaux. Les dispositions de l'article 5.5.5.2 se liront dorénavant comme suit, soit :

5.5.5.2 Localisation

Toute piscine doit être éloignée d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) d'un bâtiment principal, d'un mètre cinquante (1,50 m) d'un bâtiment accessoire et d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une limite d'emplacement.

4. MODIFICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES COMMERCIAUX ET DE SERVICE POUR RÉGIR LES CONTENEURS-ENTREPÔTS

Les dispositions de la section 6.4.2.4 du règlement de zonage no 274-06 sont modifiées par l'ajout d'un paragraphe 6 lequel se lira comme suit :

6. Conteneurs-Entrepôts

L'installation permanente ou temporaire de réceptacles de type conteneurs-entrepôts utilisés pour remiser du matériel ou de l'équipement en tant qu'aire accessoire d'entreposage abritée aux usages commerciaux et de service est autorisée selon les conditions ci-après énoncées, soit :

a. Localisation

Les conteneurs-entrepôts peuvent-être localisés en cour latérale et arrière à un minimum de 3 mètres de toute limite de propriété et de tout bâtiment. Advenant la présence de plus d'un conteneur-entrepôt, ceux-ci devront être attenants, c'est à dire qu'il fasse corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs-entrepôts ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment.

b. Superficie

Les emplacements supportant les conteneurs-entrepôts devront être cadastrés en tant que lots distincts et disposer d'une superficie minimale de 2000m² lorsqu'ils sont situés dans le périmètre urbain et de 3000m² lorsqu'ils sont situés en dehors dudit périmètre. Les conteneurs-entrepôts ne pourront occuper plus de 150 mètres carrés de superficie au sol.

c. Intégration architecturale

Les conteneurs-entrepôts doivent être en parfait état d'entretien au plan des matériaux de la peinture, exempts de rouilles, de bosses et de pièces en saillies ou mal fixées. Aucun entreposage ne devra excéder le rebord supérieur du conteneur-entrepôt de même qu'il ne peut y avoir de conteneurs superposés l'un par-dessus l'autre. Dans tous les cas, les conteneurs-entrepôts devront être en parfaite harmonie de couleur avec le bâtiment principal.

d. Critères associés

L'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que le bruit normal de la zone et déterminé à la jonction du terrain et de la voie de circulation donnant accès à l'usage et au terrain. L'usage exercé n'entraîne pas d'augmentation du risque d'incendie, de pollution, de sécurité publique.

5. MODIFICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES USAGES INDUSTRIELS POUR PERMETTRE ET RÉGIR LES CONTENEURS-ENTREPÔTS.

Les dispositions de la section 7.4.6.3 sont modifiées au paragraphe 4 lequel se lira dorénavant comme suit :

7.4.6.3 Dispositions portant sur l'implantation et l'utilisation de conteneurs-entrepôts à titre d'aire accessoire d'entreposage abritée

(...)

4. Intégration architecturale

Les conteneurs-entrepôts devront être en parfaite harmonie de couleur avec le bâtiment principal, ils doivent être en parfait état d'entretien au plan des matériaux de la peinture, exempts de rouilles, de bosses et de pièces en saillies ou mal fixées. Aucun entreposage ne devra excéder le rebord supérieur du conteneur-entrepôt. Advenant le besoin de superposer des conteneurs-entrepôt l'un par-dessus l'autre, ceux-ci seront considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans scellés d'ingénieur.

6. MODIFICATION DU SOUS ARTICLE 2.1 DE L'ARTICLE 11.1.2.4 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 274-06 POUR DÉFINIR LES CRITÈRES D'AGRANDISSEMENT D'UN EMPLACEMENT SUPPORTANT UN USAGE DÉROGATOIRE

Le sous article 2.1 de l'article 11.1.2.4 du Règlement de zonage 274-06 est modifié au paragraphe 2 pour préciser les usages accessoires autorisés. Le paragraphe 2 se lira dorénavant comme suit :

2. Que l'agrandissement ne soit utilisé qu'à des fins accessoires de l'usage principal autorisé tels que; stationnement de véhicules, de machineries utilisées aux fins de l'usage principal, de vente ou location à long termes de véhicules routiers ou pour fins d'implantation d'une installation septique, etc. La construction de bâtiment accessoire et l'entreposage extérieur étant prohibés. Par entreposage extérieur on comprend tout matériaux neufs, usagers, granulaires, équipements, bâtiments ou parties de bâtiments.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.